



# Position de la CPU

## sur l'organisation de la recherche publique en France :

### *Universités et organismes*

La CPU a déjà exprimé sa position en matière de relations avec les organismes de recherche nationaux. Cette position doit être précisée dans la perspective d'une réforme structurelle des EPST et de leurs partenariats avec les universités.

Nous tenons à rappeler, au préalable, que nous n'avons pas à nous prononcer sur la structure propre des organismes : l'acquisition des nouvelles compétences de l'autonomie, pour l'ensemble des universités françaises et des EPSCP, modifie la nature du partenariat avec les organismes nationaux, avec d'évidentes implications sur le fonctionnement et le rôle respectif de tous les partenaires du système de recherche, mais la position de la CPU ne doit porter que sur la nature des partenariats et sur la clarification des rôles de chacun.

#### LES NIVEAUX DE RESPONSABILITE

L'autonomie des universités renforce leur rôle territorial, leur implication dans le développement social, économique et culturel des régions, mais aussi leur responsabilité à l'égard de la construction européenne et du rayonnement mondial de la recherche française. Elle les incite notamment à participer aux échanges et aux réseaux qui se développent aujourd'hui entre les régions européennes. Leur implantation est régionale, mais leur champ d'action est à la fois international, européen, national et régional.

Les organismes de recherche, en raison de leur caractère national, et en l'absence d'implantation territoriale définie, occupent une position intermédiaire, de structuration stratégique de la recherche française, de mise en cohérence nationale et de participation aux échanges internationaux, entre systèmes nationaux de recherche.

Ceci étant posé, la CPU propose une organisation globale et une répartition des responsabilités reposant sur les principes suivants :

- *Au sein des Régions* et des territoires où sont implantées les universités, toutes les décisions et opérations touchant à la recherche, à sa valorisation, et au développement d'activités économiques à haute valeur ajoutée issues des laboratoires, doivent être prises dans les conditions définies par une politique de site, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre à travers la construction des PRES, et dont les universités sont les opérateurs principaux ; les organismes nationaux qui souhaitent agir sur les mêmes territoires et dans les mêmes domaines que les universités doivent donc logiquement participer à ces politiques de site.
- *Au niveau national*, la Conférence des Présidents d'Universités, instance nationale qui représente les universités françaises, est le lieu naturel de concertation pour toutes les décisions et mesures générales que les organismes de recherche nationaux seront amenés à prendre dans leurs partenariats avec les Universités
- *A l'international*, les universités participent, par la réputation de leurs équipes et de leurs meilleurs chercheurs, et par la masse de leur production scientifique au rayonnement de la recherche française dans le monde ; collectivement, elles en assurent la meilleure part. Elles participent avec les organismes la représentation de la recherche française à l'international.

## TUTELLES, OPERATEURS ET AGENCES

Le partenariat entre les universités et les organismes nationaux implique par ailleurs une claire distinction, selon que ces derniers jouent un rôle d'opérateur ou d'agence de moyens à l'égard des EPSCP ; dans le premier cas, deux opérateurs de recherche mettent en commun une stratégie, des programmes et des moyens, sous la forme d'unités mixtes de recherche ; dans le second cas, un opérateur de recherche universitaire est soutenu et accompagné dans ses propres programmes grâce à des moyens financiers et humains, attribués par un organisme qui partage

une partie de sa vision stratégique. Dans les deux cas, l'université et l'organisme définissent un projet stratégique commun, à l'intersection de leurs stratégies de recherche respectives, qui doit être exprimé dans une convention entre les deux établissements, qui formalisera chacun des deux types de partenariat.

Les échanges qui ont eu lieu au cours des travaux du « Groupe D'Aubert » ont fourni aux universités l'occasion d'affirmer leur demande d'une « mixité effective renforcée » avec les organismes nationaux, c'est-à-dire, de fait, une mixité équilibrée, reposant sur une véritable concertation en vue d'établir une politique de recherche partagée, grâce à un dialogue effectif entre les directions des établissements. Cette mixité renforcée s'exprimera dans le contenu d'un mandat pluriannuel pour les directeurs d'unités mixtes, nommés par une décision commune des tutelles. Tout ceci n'a évidemment de sens que dans le cadre de partenariats entre universités et organismes-opérateurs de recherche qui adhèrent à la notion d'unité mixte de recherche, et donc de co-pilotage d'unité. En d'autres termes, un organisme national ne pourrait pas à la fois revendiquer une position d'opérateur de recherche en partenariat avec les universités et refuser ou détourner le principe des unités mixtes, ainsi que les modalités de co-pilotage scientifique qui en découlent.

Le partage d'une stratégie de recherche entre une université et un organisme se traduit par un co-pilotage scientifique, mais n'implique pas nécessairement une cotutelle administrative, encore moins une cogestion des unités mixtes.

En bref :

- Le co-pilotage scientifique (université / organisme) est la règle pour toutes les unités mixtes.
- La responsabilité administrative des unités mixtes de recherche, implantées dans les universités, a vocation à être assumée par celles-ci, à l'exception des personnels titulaires des organismes de recherche ; les universités affectataires des locaux des unités de recherche sont considérées comme l' « hébergeur » et aucune disposition particulière ne peut remettre en cause ce statut.
- Les mandats de gestion uniques ou mutualisés résultent de décisions locales et de politiques de site.

## LE ROLE DES « INSTITUTS » DE RECHERCHE NATIONAUX

La réorganisation en cours des organismes de recherche prévoit la mise en place d'« instituts » nationaux de recherche. La CPU n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de ces instituts, pas plus que sur l'existence de « directions scientifiques », quelles qu'elles soient. Elle peut en revanche s'exprimer sur le

bénéfice que les universités sont en droit d'en attendre, et sur la complémentarité des rôles de chacun des partenaires.

De fait, les directions scientifiques des organismes nationaux ont bien souvent fonctionné, par le passé, à l'équivalent de « tutelles » des unités de recherche universitaires, dont elles assuraient et contrôlaient tout à la fois l'évaluation, la labellisation, le pilotage scientifique, le fonctionnement matériel, l'ouverture et la fermeture, etc... Cette confusion des rôles est désormais obsolète, et, en outre, chacun de ces rôles pris séparément entre aujourd'hui en contradiction avec les missions respectives des universités autonomes, du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, de l'AERES et de l'ANR.

En outre, la question de la recherche aux interfaces, et de la recherche pluridisciplinaire, est récurrente dans un système fortement marqué par son organisation disciplinaire. Si l'organisation en instituts nationaux pose immédiatement celle des interactions entre ces instituts et relève clairement de l'Etat et des organismes eux mêmes, le rôle que sont appelées à jouer les universités, est rendu majeur par leur propre pluridisciplinarité. Il est nécessaire pour cela que la structuration en instituts n'introduise pas un frein dans les politiques universitaires qui voudront promouvoir les recherches aux interfaces.

Les universités attendent aujourd'hui que les organismes de recherche nationaux, outre leur participation aux unités mixtes, se positionnent en véritable complémentarité de leur propre action scientifique. Ils assumeront alors des rôles qu'aucune d'entre elles ne peut jouer séparément :

- (i) la définition de stratégies nationales et l'organisation de prospectives à long terme par grandes problématiques scientifiques, qui pourront constituer un horizon de référence pour les politiques de recherche universitaires ;
- (ii) la participation à la coordination nationale des laboratoires universitaires à l'intérieur de chacune de ces grandes problématiques, notamment sur des programmes impliquant un nombre important d'unités de recherche ;
- (iii) la mise en place et le maintien à niveau des grands équipements structurants, au service des unités de recherche, et notamment des unités implantées dans les universités, et enfin
- (iv) la programmation et le financement des grands projets interdisciplinaires de dimension nationale ou mondiale ; le lieu naturel et optimal des actions de recherche pluridisciplinaires est l'université, et le sera bientôt plus encore avec des universités omni-disciplinaires recomposées par l'intermédiaire des PRES : la programmation et le financement par les organismes nationaux de grands programmes interdisciplinaires constitueront un

soutien indispensable pour le succès à long terme de ces opérations transversales.

## LES RESSOURCES DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE

Si l'on considère maintenant la question de la répartition et de la composition des ressources, on commencera par rappeler que chaque unité de recherche doit pouvoir disposer, outre ses ressources propres, de cinq types de financements, correspondant à différents types d'activités de recherche, et réunis en un seul budget consolidé :

- Une *dotation de base pluriannuelle* à moyen terme, sur programmes établis de manière contractuelle, susceptible d'assurer à la fois le fonctionnement quotidien des laboratoires et le financement à moyen et long terme de la recherche fondamentale ;
- Des *dotations sur programmes thématiques* et sur appels à projets (cf. ANR, Europe), qui permettent à chaque unité de s'inscrire dans l'effort national ou international de recherche, et dans les stratégies définies thématiquement par les pouvoirs publics ;
- Des *dotations sur appels d'offre non thématiques*, à court ou moyen terme, qui garantissent à chaque chercheur ou à chaque équipe de chercheurs un espace d'initiative, de liberté et d'innovation scientifique, et qui, globalement, préparent l'émergence de recherches qui pourront ultérieurement se constituer en programmes éligibles pour des dotations de base.
- Des *dotations pluriannuelles à moyen et long terme* destinées à maintenir un niveau d'équipement optimal et à adapter cet équipement aux évolutions technologiques internationales (type CPER).
- Une *masse salariale* constituée :
  - du salaire des enseignants-chercheurs et BIATOSS affectés aux unités ; les chercheurs titulaires et ITA étant sous la tutelle des organismes, la masse salariale qu'ils représentent doit néanmoins pouvoir être additionnée à la précédente pour obtenir un budget consolidé des unités mixtes ; a minima, les co-pilotes d'une unité mixte doivent

pouvoir partager un même système d'information, susceptible de procurer les éléments exhaustifs d'un tel budget consolidé.

- o des allocations de recherche, nationales, régionales ou de tout autre nature
- o des salaires de chercheurs contractuels (post-doc, etc.)
- o de la masse salariale permettant de compenser les allègements de service d'enseignement pour les enseignants-chercheurs.

De ce rappel synthétique, plusieurs conséquences découlent, qui précisent la position de la CPU concernant les relations entre les universités et l'ensemble de leurs partenaires, organismes, agences et ministère :

- La *dotation de base*, pour chaque unité de recherche, doit être globale, unique, clairement lisible pour tous les partenaires ; si elle est composée à partir de plusieurs sources de financement (par exemple une université et un ou plusieurs organismes), les contributions respectives des différents partenaires doivent être agglomérées au sein du budget consolidé de l'unité, et gérées par l'établissement hôte.
- Le niveau global des dotations de base doit être renforcé, car elles ne permettent actuellement, au mieux, que d'assurer le fonctionnement quotidien des laboratoires, et ne garantissent pas le financement des recherches fondamentales à long terme et des recherches à risque.
- La proportion des appels à projets non thématiques, au sein de l'ANR, notamment, devra atteindre 40 à 50%. La part du préciput doit évoluer pour atteindre les standards internationaux, à 25 ou 30%, et le préciput doit être attribué à l'établissement hôte, au bénéfice de sa politique scientifique.
- Les *dotations pour l'équipement lourd des unités de recherche* et, plus généralement, des sites universitaires, doivent être associées aux stratégies de recherche nationale, aux politiques de mutualisation sur site, en cohérence avec les partenariats entre universités, régions et organismes ; le pilotage et la gestion actuelle des CPER ne respectent que très imparfaitement ce principe, dans la mesure où l'Etat y intervient avec des objectifs qui ne sont pas nécessairement scientifiques.
- La *modulation du service des enseignants-chercheurs*, en vue d'augmenter leur capacité de recherche, dans le cadre d'un partenariat avec un organisme national, doit s'inscrire dans les objectifs de la convention stratégique de partenariat, et obéir en outre aux deux règles suivantes :
  - o Le recrutement des bénéficiaires de ces mesures d'allègement des services d'enseignement doit lui-même être partenarial, qu'il soit organisé dans l'université, ou par l'organisme au plan national.

- o La compensation financière des allègements du service d'enseignement doit permettre un recrutement en remplacement de chaque bénéficiaire, sous la forme d'un emploi ou d'un équivalent en masse salariale, au sein de l'université auquel le bénéficiaire est rattaché.

Ces deux principes devraient notamment conduire à faire évoluer les projets de « chaires d'organismes », et à réviser pour partie le fonctionnement de l'Institut Universitaire de France.

Pour ce qui concerne ce dernier, si l'on veut que les délégations auprès de l'IUF aient un véritable rôle structurant dans l'établissement et dans l'unité de recherche de rattachement du bénéficiaire, on doit prévoir : (i) une augmentation du nombre des membres juniors, (ii) une participation des instances responsables de la politique scientifique de l'établissement à la procédure de sélection et de désignation des bénéficiaires, (iii) et une compensation en masse salariale (cf. supra) pour l'établissement.

Pour ce qui concerne les chaires d'organismes, il paraît légitime d'accompagner une stratégie de recherche partagée et contractuelle avec des mesures relevant de la gestion des ressources humaines, et donc de rechercher une évaluation et un label nationaux pour des collègues qui se consacreront principalement à la recherche. Mais le dispositif retenu doit respecter les principes énoncés plus haut, ce qui implique notamment que l'affectation initiale d'un jeune enseignant chercheur doit être l'université, et que toute compensation financière soit établie en coûts consolidés.

## LE ROLE DE LA CPU

Le rôle de la CPU est clairement défini dans la Loi sur les Libertés et Responsabilités des Universités : elle défend et représente les intérêts de toutes les universités françaises, notamment vis-à-vis des organismes nationaux. A ce titre, elle doit être, l'interlocuteur des organismes de recherche nationaux pour toute négociation ou décision qui concernerait l'ensemble de ces universités. La CPU assume pleinement la diversité des universités qu'elle représente, et s'engage de ce fait même à proposer, pour toute concertation nationale, une représentation équilibrée de l'ensemble de la recherche universitaire.

Plus précisément, la nature, les types et les modalités du partenariat, doivent être discutés et établis en concertation avec la CPU, chaque université autonome étant ensuite en mesure de négocier librement du contenu et du degré du partenariat

qu'elle souhaite établir avec les organismes nationaux, à égalité avec ceux-ci. C'est le lot de toute négociation entre institutions locales et institutions nationales : il faut définir un lieu pertinent pour les négociations générales, préalables aux négociations particulières.

Comme la nature, les types et les modalités des partenariats ne peuvent pas être fixés une fois pour toutes, comme ils doivent s'adapter périodiquement à l'évolution des stratégies nationales de la recherche, et à celle des systèmes de recherche européens et mondiaux, la négociation générale doit elle-même être périodique et statutaire.

La CPU propose de constituer à cet effet une *commission permanente pour les partenariats de recherche*, comprenant d'une part des représentants des EPST, et d'autre part des représentants des universités et des grands établissements, proposés par la CPU. La périodicité de cette concertation pourrait être annuelle ou bisannuelle.